

Dix ans de réclusion criminelle pour Ely O. Dah

Universalité expéditive

Jugé pour "crimes de tortures" par la Cour d'assises de Nîmes (France), le commandant Ely Ould Dah vient d'écopier de 10 ans de réclusion criminelle (maximum de la peine). Automatiquement après cette condamnation, un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui. Au-delà des considérations juridiques que peut entraîner cette décision, il est à noter que ce verdict vient relancer une affaire qui risque d'avoir des incidences négatives sur les relations entre la Mauritanie et la France.

Bien entendu, le siège de l'accusé est resté vide durant ce procès très expéditif (il n'a duré que deux jours) qui s'inscrit, selon Me Patrick Baudoin, avocat de la défense, dans le cadre d'une dynamique nouvelle: "Ce procès a eu une valeur exemplaire, a-t-il déclaré à la presse, et constitue un point de départ". Quant à Diagana Mamadou, plaignant et président de l'OCVIDH, il a salué "la grande signification et la portée des peines retenues". Tous balayent d'un revers de la main ce que plusieurs observateurs avaient laissé entendre. En effet, ceux-ci soutenaient qu'en l'absence de l'accusé, l'exercice risquait d'être un peu

vain". Mais force est de constater que les différentes évolutions de cette affaire qui ont mené à la condamnation de l'officier mauritanien ont soulevé d'immenses espoirs dans les pays qui vivent des situations de violations des droits de l'Homme. En Afrique, le verdict constitue, de l'avis de nombre de juristes, "une étape importante pour la consécration de la compétence universelle comme instrument efficace à la disposition des victimes des crimes les plus graves". Me Fatimata M'Baye, vice-présidente de la FIDH, abonde dans le même sens. Elle estime que ce procès a (eu) plusieurs significations impor-

tantes: "Pour une fois, on s'est dit que les tortionnaires, quels que soient leurs crimes, ne sont pas au-dessus des lois et auront un jour à répondre de leurs crimes (...). Et pour les victimes qui ont toujours gardé l'espoir à ce que leurs bourreaux soient jugés". Réaction identique du côté des plaignants. On se félicite de cette "victoire importante" qui, par le biais de la justice française, les rétablit dans leurs droits.

À Nouakchott, dès l'annonce du verdict, les récriminations ont fusé de tous les côtés. Même si aucune réaction officielle n'a jusqu'à présent été enregistrée, trois heures

Suite en page 5

Dix ans de réclusion criminelle pour Ely O. Dah

Universalité expéditive

Suite de la Une

après le prononcé du verdict, un collectif d'ONG "défenseurs de l'Etat de droit" (connues pour leur affinité avec le pouvoir, tout de même) a tenu un point de presse "très officiel", au cours duquel la décision des tribunaux a été qualifiée "d'injuste et d'arbitraire". Il est de notoriété publique que le gouvernement recourt le plus souvent à ces outils pour faire entendre ses positions dans de pareilles circonstances. De l'avis de Me Mohamed Ould Dahane qui semble être le chef de file de ce collectif, "le principe de compétence universelle n'a pas été appliqué pour la simple et bonne raison que si Ely Ould Dah était un Indien, un Chinois ou un Américain, il n'aurait pas subi le même sort". Le conférencier a parlé du principe de la non-rétroactivité des lois. Les faits, souligne-t-il, se sont produits avant la promulgation de la loi sur la compétence universelle et son incorporation dans le droit français. La juridiction du Gard n'a pas compétence de juger des faits antérieurs à l'approbation de cette loi", estime-t-il.

Par ailleurs, il a invoqué la loi d'amnistie en Mauritanie. Il y est dit, à l'article 1er de la loi n° 92-23 du 14 juin 1993, publié au journal officiel, que "amnistie pleine et entière est accordée 1°) aux membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1980 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violences". Ce sont les

arguments que les avocats de Ely Ould Dah, Mes Gérard Christol et Luc Abratkiewicz avaient utilisés avant de voir leur argumentaire fondre devant l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle de Paris. Adoptée à New York, le 10 décembre 1984 pourtant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels est entrée en vigueur en France le 26 juin 1987.

Sur l'opposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993, une ordonnance rendue le 25 mai 2001 par le juge d'instruction près le Tribunal de Grande instance de Montpellier indiquait que "quelle que soit la légitimité d'une telle amnistie dans le cadre d'une politique locale de réconciliation, cette loi n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers, dans le cadre de l'application du droit international. Elle n'a par conséquent, aucune incidence sur l'action publique pour l'application de la loi en France". "Il appartient donc à la France, poursuit cette ordonnance, comme Etat signataire de la convention de New York, de se saisir des faits non proscrits ni amnistiés en France et susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette convention, quelles que puissent être, en Mauritanie, les incriminations existantes en matière de torture, leur délai de prescription ou leur amnistie.